

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 3 avril 2014****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, section III – Commission et agences exécutives**

(2014/544/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012 <sup>(1)</sup>,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2012 [COM(2013) 570 – C7-0273/2013] <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2011 [COM(2013) 668] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SWD(2013) 348 et SWD(2013) 349],
- vu la communication de la Commission du 5 juin 2013 intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2012» [COM(2013) 334],
- vu le rapport de la Commission sur l'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus [COM(2013) 461] et les documents de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SWD(2013) 228 et SWD(2013) 229],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2012 [COM(2013) 606], et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SWD(2013) 314],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2012, accompagné des réponses des institutions <sup>(3)</sup>, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance <sup>(4)</sup> concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2012 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 18 février 2014 sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2012 (05848/2014 – C7-0048/2014),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil <sup>(6)</sup>, et notamment ses articles 62, 164, 165 et 166,
- vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0242/2014),

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 29.2.2012.

<sup>(2)</sup> JO C 334 du 15.11.2013, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 331 du 14.11.2013, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 331 du 14.11.2013, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

- A. considérant que, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, la Commission exécute le budget et gère les programmes, et que, en application de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle procède à l'exécution du budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière;
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012;
  2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, section III – Commission et agences exécutives, ainsi que dans sa résolution du 3 avril 2014 sur les rapports spéciaux de la Cour des comptes dans le cadre de la décharge à la Commission pour l'exercice 2012 <sup>(1)</sup>;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, aux gouvernements et aux parlements des États membres, aux ministres des finances et de l'agriculture des États membres, aux cours des comptes nationales, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Martin SCHULZ

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2014)0288 (voir page 69 du présent Journal officiel).